

OBJET : Fête de la pomme
Règlement du stationnement et de la
circulation du 13 octobre 2024
Espace Gavotine
Route des Allobroges

Le Maire de la commune de Saint-Paul en Chablais

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur le signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation de la fête de la pomme le dimanche 13 octobre 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des voies sur la route des Allobroges, à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du jeudi 10 octobre 2024, le stationnement est interdit à tout véhicule sur l'espace Gavotine afin de laisser libre d'accès aux exposants.

Le stationnement des véhicules sera rétabli après la fin du démontage de la fête de la pomme, c'est-à-dire **le mardi 15 octobre 2024**.

Article 2 :

Le dimanche 13 octobre 2024 de 5h00 à 20h00, la circulation sera interdite à tout véhicule,

- Route des ALLOBROGES : depuis le rond-point de la Rue de Blonay jusqu'à l'intersection « Chez Copyy »

Afin de permettre au public de pouvoir apprécier en toute sécurité la fête de la pomme et aux exposants de préparer les stands le dimanche matin.

Article 3 :

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des **déviations** par les voies suivantes :

- **Sens descendant (de St Paul en direction de Thollon ou Lugrin) Route des Mollards, Route de Rully, Chemin de Roseires**

- **Sens montant (de Thollon, Lugrin vers St Paul) Chemin du Champs des Grives, Route de Rully, route des Mollards.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la fête.

Article 4 :

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian - 74500 Evian les Bains,
- Pompiers Zone de la Créto - 74500 Saint-Paul-en-Chablais,
- Conseil Départemental – 74500 Maxilly
- CCPEVA – Circulation
- Mairie - Archive de la Commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Fait à Saint Paul en Chablais le 26 septembre 2024

**Le Maire
Bruno GILLET**

